

DECISION EL 11- 002

DU 12 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 mars 2011 adressée au Président de la Cour Suprême et dont la Cour Constitutionnelle est ampliatrice, enregistrée à son Secrétariat Général le 07 avril 2011 sous le numéro 0867/004/EL, Monsieur Justin HOUNKPATIN demande « le rejet de la candidature de Monsieur Clément BOCO aux élections législatives sur la liste du Parti Union Républicaine (PUR) » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Monsieur BOCO Clément, actuellement Président du Comité Local de Lotissement de Godomey-Gare, fait partie d'un vaste réseau de faussaires.

Monsieur BOCO Clément est acquéreur dans le domaine ADANHOUNJON, à Godomey-Gare, ayant constaté que ce domaine est administré par de vieilles femmes analphabètes, il s'est très tôt lancé dans la voie de malversations, ventes frauduleuses de parcelles. Les conventions qu'il délivrait portaient le nom d'un propriétaire défunt, BOYA Félix, comme vendeur.



Cette pratique a été démantelée et tous ses acquéreurs porteurs de fausses conventions de vente falsifiées, ont été assignés en justice d'où l'ordonnance d'indisponibilité n° 485 du 23 novembre 1989...

Monsieur BOCO Clément sachant bien que d'un jour à l'autre, les propriétaires et les centaines d'acquéreurs vont se lancer à sa trousse et qu'il va répondre de ses actes devant les tribunaux, s'est adhéré au parti Union républicaine (UR) du Maire d'Abomey-Calavi, s'acharne à être candidat aux prochaines élections législatives afin de bénéficier de l'immunité parlementaire au cas où il sera élu pour échapper à la justice.

C'est pourquoi, je vous demanderais... de décourager ce comportement désagréable et je vous prie de m'aider pour que cette liste de l'Union républicaine (UR) à la députation ne soit pas validée au cas où elle porterait le nom de Monsieur BOCO Clément qui a fait beaucoup de victimes, comparable aux problèmes de ICC Services que nous avons connu dans ce pays.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à son audition, le requérant affirme : « J'ai fait une requête contre Clément BOCO qui a commis beaucoup de malversations notamment de vente de parcelles. Nous avons pu obtenir une ordonnance d'inaliénabilité du domaine, mais malgré cela Monsieur BOCO Clément a continué à vendre des parcelles. J'ai intenté mon recours contre Monsieur BOCO Clément au cas où ce dernier serait candidat aux élections législatives. Je n'ai pas vérifié si Monsieur BOCO Clément est effectivement candidat. J'ai fait mon recours avant le dépôt des candidatures. Par la suite, j'ai acheté un journal pour vérifier mais je n'ai pas vu le nom de BOCO Clément. Moi-même, je ne suis pas candidat. Monsieur BOCO Clément est directement impliqué dans l'affaire de vente de terrain puisqu'il est le président du comité de lotissement. Monsieur BOCO n'a pas été condamné. » ; que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) affirme en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée que : « Monsieur Clément BOCO ne figure pas sur la liste du Parti Union Républicaine (PUR) pour les élections législatives de 2011. » ;



ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 29 et 33 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale : « *Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.*

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission électorale nationale autonome soit par la Commission électorale départementale, à l'exclusion de toute autre autorité.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission électorale nationale autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures. » ;

« En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours. » ;

Considérant qu'il ressort du calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections législatives d'avril 2011 que le dépôt de candidature débute le 17 mars et prend fin le 28 mars 2011 ; qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Justin HOUNKPATIN a été rédigée le 15 mars 2011, c'est-à-dire avant l'ouverture du dépôt de dossier ; qu'au demeurant, ce dernier affirme lors de son audition à la Cour : « J'ai intenté mon recours contre Monsieur BOCO Clément au cas où ce dernier serait candidat aux élections législatives... J'ai fait mon recours avant le dépôt des candidatures. » ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Justin HOUNKPATIN rédigée avant l'ouverture du dépôt des dossiers de candidature doit être déclarée prématurée et par conséquent irrecevable ;



D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Justin HOUNKPATIN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin HOUNKPATIN, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-